

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 547/ 2025

Règlementant le stationnement

Parking Place des tilleuls

Du mardi 27 au mercredi 28 mai 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'organisation de la Fête de la cerise par la ville les 24 et 25 mai 2025 dans le centre-ville de Céret
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking de la place des tilleuls pour la bonne organisation de la Fête de la cerise les 24 et 25 mai 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 27 mai 2025 -14h00- au mercredi 28 mai 2025 -18h00-, trois places de stationnement devant l'entrée des toilettes publiques place des tilleuls, seront temporairement interdits et réservés aux organisateurs. (Enlèvement des toilettes mobiles)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le sept mai deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation

Denis DUNYACH,

Adjoint délégué

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

